



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/40/349
S/17233
31 mai 1985
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOI

ASSEMBLEE GENERALE
Quarantième session
Point 23 de la liste préliminaire*
QUESTION DES ILES FALKLAND (MALVINAS)

CONSEIL DE SECURITE
Quarantième année

Lettre datée du 31 mai 1985, adressée au Secrétaire général par
le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de
l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe copie d'une résolution (CPR 426) du Conseil permanent de l'Organisation des Etats américains intitulée : "Inquiétude suscitée par la mise en place d'installations militaires dans les îles Malvinas par le Royaume-Uni". Cette résolution a été adoptée, le 30 mai 1985 sans opposition.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer d'urgence le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 23 de la liste préliminaire, et du Conseil de sécurité, et de le porter à l'attention du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

Le Chargé d'affaires par intérim,

(Signé) Víctor E. BEAUGE

* A/40/50/Rev.1.

ANNEXE

Résolution CPR 426, intitulée "Inquiétude suscitée par la mise en place d'installations militaires dans les îles Malvinas par le Royaume-Uni", adoptée le 30 mai 1985 à Washington par le Conseil permanent de l'Organisation des Etats américains

ATTENDUE QUE :

La présentation faite le 15 mai 1985 devant le Conseil permanent par le Ministre des relations extérieures et du culte de la République argentine :

a) Dénonce la situation engendrée dans l'Atlantique sud par l'existence d'une infrastructure, d'installations et d'équipements militaires - dont un aéroport stratégique - mis en place dans les îles Malvinas par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui compromet la paix et la sécurité de la région;

b) Affirme que la construction d'une base stratégique proche du continent américain dans l'Atlantique sud transformera cette zone, jusqu'à présent à l'abri des tensions internationales à l'échelle mondiale, en une base pour les préparatifs militaires des grandes puissances, et

c) Rappelle que l'Argentine est disposée à renouer les négociations qu'ont appelées de leurs vœux les assemblées générales de l'Organisation des Etats américains et de l'Organisation des Nations Unies en vue de trouver, le plus rapidement possible, une solution pacifique au différend relatif à la souveraineté et aux autres litiges liés à la question.

Qu'il subsiste dans la région de l'Atlantique sud, dans la zone de sécurité définie dans l'article 4 du Traité interaméricain d'assistance réciproque, une situation qui a compromis et compromet encore gravement la paix et la sécurité du continent américain.

CONSIDERANT :

Que les résolutions 595 (XII-O/82), 669 (XIII-O/83) et 700 (XIV-O/84) de l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains et les résolutions 37/9, 38/12 et 39/6 de l'Assemblée générale des Nations Unies, dans lesquelles les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni sont priés de reprendre les négociations visant à résoudre le différend relatif à la souveraineté, n'ont pas été appliquées.

Qu'un aéroport militaire a été inauguré par le Royaume-Uni dans les îles Malvinas.

Que la mise en place d'installations militaires, de troupes et d'armements dans les îles Malvinas est incompatible avec le processus de règlement pacifique du différend qui oppose la République d'Argentine au Royaume-Uni et peut menacer la paix et la sécurité de la région.

DECIDE :

1. De demander instamment à nouveau aux Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni de reprendre les négociations en vue de trouver le plus rapidement possible une solution pacifique au différend relatif à la souveraineté et aux autres litiges liés à la question.

2. D'exprimer son inquiétude devant la mise en place, par le Royaume-Uni d'installations militaires dans les îles Malvinas, ce qui accroît les tensions dans la région et rend plus difficiles les négociations que ce pays et la République d'Argentine doivent renouer pour résoudre leur différend.

3. De transmettre le texte de la présente résolution au Président de l'Assemblée générale et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies afin qu'il soit pris note des vues des Etats américains face à cette situation.

